

Arrêt

n° 63 609 du 21 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le X à Bujumbura. Vous êtes mariée, et avez un enfant.

En avril 2010, vous devenez membre du parti politique d'opposition Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD), rejoignant ainsi votre mari, lui aussi membre de ce parti.

Le 7 juin 2010, deux policiers en tenue de civil viennent arrêter et emmener votre mari. Vous n'aurez plus jamais de nouvelles de lui.

Le 10 juin 2010, des policiers en tenue de civil vous interpellent à votre domicile. Ils fouillent votre maison à la recherche d'armes. Ils ne trouvent rien, mais vous emmènent à la Police Judiciaire du Parquet (ci-après PJP) où ils vous mettent en détention dans une cellule.

Le lendemain à 18h, un policier vous emmène dans un bureau. Il vous laisse en compagnie d'un homme en tenue sportive. Ce dernier vous interroge sur vos activités politiques et sur votre mari. Vous refusez de répondre à ses questions. Ensuite, il attente à votre intégrité physique. En échange de votre libération, il vous réclame la somme de 200 000 Fr burundais. Grâce à l'aide de votre belle-soeur (Y.N), et de l'ami de votre mari (C.H), qui acquitte la somme réclamée, vous êtes libérée le 13 juin.

Le soir du 13 juin, le policier qui vous a agressée en prison vous téléphone, et vous demande de venir le voir. Vous décidez alors de partir vous cacher, avec votre fils, chez votre amie (F.N). Une fois en sécurité, vous organisez votre voyage pour fuir votre pays.

Vous quittez le Burundi le 24 juillet 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous déposez une demande d'asile à l'Office des étrangers le 26 juillet 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 1er février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, concernant le récit de vos faits de persécutions, le Commissariat général relève des inconsistances et invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous ne connaissez pas le nom exact de la PJP, police qui vous a pourtant détenue pendant cinq jours et où vous avez été maltraitée. Vous parlez en effet de la «Police judiciaire Pénitentiaire ». Or, il s'agit de la Police judiciaire du Parquet (rapport d'audition, p. 10 et 11).

De même, vous ne savez rien des motifs de votre arrestation. Interrogée à plusieurs reprises sur ces motifs, vous invoquez successivement votre appartenance politique, les suites de l'arrestation de votre mari, ou l'accusation de troubles à l'ordre public. En réalité vous ne savez pas pourquoi on vous a arrêté (rapport d'audition, p. 12). Le Commissariat général considère que vos déclarations concernant les motifs de votre arrestation sont inconsistantes, si bien que vous ne parvenez pas à emporter la conviction du Commissariat général que vous avez effectivement été arrêtée et détenue.

*Ensuite, le Commissariat général estime que votre attitude, suite à la disparition de votre mari, est invraisemblable. En effet, après que votre mari a été enlevé par des individus en civils, vous n'allez pas porter plainte. Le Commissariat général estime que votre attitude est, à cet égard, invraisemblable. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que quand des personnes viennent interroger quelqu'un au Burundi, c'est toujours la police. Cette réponse n'est pas de nature à rendre vos propos vraisemblables. Rien ne vous permettait en effet de dire que c'était la police qui avait enlevé votre mari (rapport d'audition, p. 12 et 13). Finalement, plus loin dans l'audition, vous expliquez que vous saviez qu'il s'agissait des autorités, parce que le gardien de votre maison vous avait dit avoir vu une plaque gouvernementale sur la voiture dans laquelle votre mari avait été emmené (*idem*, p. 14). Étant donné le caractère tardif de cette déclaration, concernant un point essentiel de votre récit, le Commissariat général ne peut lui accorder de crédit.*

De même, malgré le fait que vous considérez que votre mari a été emprisonné pour des raisons politiques, vous n'allez pas en parler aux instances dirigeantes de votre parti, ni même aux journalistes (rapport d'audition, p. 13, 14 et 15).

Enfin, alors que vous êtes toujours sans nouvelles de votre mari aujourd'hui, vous n'avez, à aucun moment, tenté d'alerter une association qui défend les droits de l'homme ici en Belgique. Encore une

fois, le Commissariat général que votre attitude est invraisemblable. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que vous ne connaissez pas de telles associations en Belgique. Cependant, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication. Ces organisations ont en effet pignon sur rue en Belgique (rapport d'audition, p. 18).

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vos connaissances sur le MSD, parti dont vous vous dites membre à l'instar de votre époux, sont tellement inconsistantes qu'on ne peut croire que si vous en êtes réellement membre, vous affichez un profil politique tel que les autorités burundaises vous considèrent comme une menace pour le pouvoir.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable que vous n'ayez pas été voter aux élections communales du 24 mai 2010 (rapport d'audition, p. 18 et 19) alors que les autorités vous ont par la suite persécutée vous et votre époux en raison de votre activité politique.

De même, invitée à citer les candidats de la liste MSD de Jabe pour les élections communales, vous évoquez les noms d'(E) et de (S), sans autre précision (rapport d'audition, p. 19). L'inconsistance de vos propos, s'agissant des candidats de votre parti issus de votre commune, ne convainc aucunement le Commissariat général de votre appartenance au MSD, en tant que membre active.

Enfin, invitée à parler spontanément du programme, de l'idéologie et des projets politiques du MSD, vous tenez des propos évasifs. Ainsi, si vous citez certains des commandements du parti, vous vous bornez à dire que le MSD combat l'injustice et qu'il fait ce qu'il dit qu'il va faire, sans plus donner d'explication. Finalement, vous avouez vous être affiliée à ce parti juste pour le principe d'être membre d'un parti, sans plus (rapport d'audition, p. 15, 16 et 17). Au vu de telles déclarations, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

En ce qui concerne la déclaration de votre psychothérapeute, le Commissariat général ne remet pas en doute l'existence dans votre chef de plusieurs symptômes reflétant un trouble post-traumatique. Cependant, rien ne prouve que l'état décrit soit une conséquence directe de ce que vous évoquez dans votre demande d'asile. Or, le Commissariat général a estimé précédemment que les faits que vous allégez ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'audition que, malgré les troubles de la concentration et de la mémorisation qui sont évoqués sur ladite attestation, vous vous êtes montrée en mesure de défendre votre demande d'asile de manière fonctionnelle et autonome.

Compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre engagement politique, la carte de membre du parti ne peut rétablir à elle seule la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre vous ne déposez aucun document prouvant votre identité, si bien qu'il est impossible d'établir votre identité et de considérer que la carte de membre que vous déposez est bien la vôtre.

Votre test de dépistage VIH négatif n'a aucun lien avec votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, P. N.. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que peu de gens dans son pays sont capables de connaître les différents acronymes désignant les instances qu'ils ont pourtant l'habitude de fréquenter. Elle estime que le fait d'avoir été détenue dans un service de la police ne peut pas faire naître, dans son chef, une présomption de connaissance de l'acronyme du service dans lequel elle a été détenue. Elle rappelle qu'elle a émis des hypothèses sur les motifs qui ont poussé ses autorités à l'arrêter mais elle estime également qu'il faudrait explorer la possibilité qu'elle soit également une victime par ricochet eu égard aux faits reprochés à son mari. Elle réfute les invraisemblances et inconsistances dans son récit. Elle rappelle qu'elle consulte un psychologue.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *à titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ; à titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire*

4. Nouvelles pièces

La partie requérante annexe à sa requête un document intitulé « *La justice populaire au Burundi. Complicité des autorités et impunité* », Human Rights Watch, daté de mars 2010 ; et un document intitulé « *Toujours pas de justice pour les victimes de massacres* », Amnesty International, Burundi, daté de décembre 2010.

A l'audience, la partie requérante dépose une copie d'un mail envoyé à la Croix-Rouge et la copie d'une facture.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses dires.

La partie requérante conteste cette analyse et considère en substance que certains motifs pris de la décision attaquée donnent l'impression que son audition était essentiellement axé sur la traque aux incohérences et aux contradictions plutôt que la détermination, par l'écoute, des motifs liés à sa crainte. Elle estime que les différends reproches formulés par la partie défenderesse ne sont pas fondés. Elle considère que certaines imprécisions et ignorances dans son récit peuvent s'expliquer par les troubles de la mémoire et de concentration dont elle souffre et sur lesquels elle attire l'attention du Conseil. Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement développé les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit de la requérante. Ainsi, le Conseil constate que la requérante, interrogée sur les motifs de son arrestation par ses autorités, a tenu des propos particulièrement inconsistants qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à ne pas tenir cette arrestation pour établie.

De même, le Conseil estime que l'attitude de la requérante suite à la disparition de son mari est invraisemblable. Il considère également que l'argument invoqué par la partie requérante pour expliquer son inaction, selon laquelle lorsque *les personnes viennent interroger quelqu'un au Burundi, c'est toujours la police*, n'est pas de nature à expliquer son immobilisme (rapport d'audition, p 12 ; 13).

Concernant la crainte que la requérante lie à son appartenance au MSD, le Conseil relève les méconnaissances dont la requérante fait preuve à l'égard de ce parti politique. Ainsi, le Conseil estime invraisemblable que la requérante n'ait pas pris part aux élections communales du 24 mai 2010, alors qu'en même temps, elle allègue être persécutée par ses autorités en raison de son activisme politique dans un parti d'opposition. De même, l'incapacité de la requérante à citer les candidats de la liste de son parti MSD de Jabe pour les élections communales, à parler spontanément du programme, de l'idéologie et des projets politiques du MSD, a pu légitimement amener la partie défenderesse à considérer qu'elle ne pouvait être convaincue de l'appartenance de la requérante au MSD. Enfin, le Conseil est d'avis qu'au vu du faible profil politique de la requérante, l'acharnement dont elle ferait l'objet de la part de ses autorités, paraît disproportionné et peu crédible.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

La partie requérante n'apporte aucun argument convaincant en termes de requête.

En annexe à sa requête, la requérante joint la copie de deux rapports ; le premier document est intitulé « La justice populaire au Burundi. Complicité des autorités et impunité », Human Rights Watch, daté de mars 2010 ; le deuxième document est intitulé « Toujours pas de justice pour les victimes de massacres » Amnesty international, Burundi, daté de décembre 2010.

A cet égard, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'expliquer les invraisemblances et inconsistances contenues dans le récit de la partie requérante. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une situation non normalisée et de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la déclaration de la psychothérapeute de la requérante, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet nullement en cause l'**expertise médicale ou psychologique** d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 24 janvier 2011, qui mentionne que la requérante « souffre de troubles de stress post-traumatique, comme troubles du sommeil, ré-expérience des faits subis (flashbacks), problèmes de concentration, troubles psychosomatiques », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas

habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les accusations de troubles à l'ordre public ainsi que son appartenance à un parti politique d'opposition.

Quant à la carte de membre du MSD déposé par la requérante, le Conseil estime qu'elle ne peut à elle seule, compte tenu du caractère lacunaire des déclarations de la requérante concernant son engagement politique, rétablir la crédibilité de son récit.

Concernant, la copie du test de dépistage VIH négatif, le Conseil est d'avis que cet élément n'a aucun lien avec la demande d'asile.

Quant à la copie d'un mail envoyé à la Croix-Rouge et la copie d'une facture déposés à l'audience, le Conseil observe que ces documents ne comportent aucun renseignement susceptible d'expliquer les incohérences relevées dans le récit de la partie requérante.

Quoiqu'il en soit, ces documents ne permettent plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque quant à elle que la situation au Burundi est « *loin d'être stable comme la partie adverse le prétend. En effet les élections générales entamées à partir du mois de mai 2010 ont entraîné une dégradation de la situation, qui reposait déjà sur un équilibre fragile*

La décision dont appel estime que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut cependant que constater que les arguments développés par la partie requérante ne permettent cependant pas de contredire de manière sérieuse et pertinente les informations à disposition de la partie défenderesse selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de conflit armé au Burundi. Dans ce contexte, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

Au vu des constatations faites par le commissaire adjoint concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande au Conseil d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Assistance judiciaire

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo.

En son article 3, il prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition « *le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge* », publication qui a eu lieu à la date du 21.03.2011.

En l'espèce, le Conseil observe que la requête a été introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 9/1 précité de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET